ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-191

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-08-23-00003 - Arrêté du 23 août 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production - SCOP à la société SCHEME SAS (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-08-24-00001 - Avis favorable de la CDAC autorisant la création d'un magasin de cycles "MONDOVELO" à Chateaugiron (1 page) Page 6

35-2022-08-23-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 14 octobre 2022 qui examinera le projet de création d'un ensemble commercial "LA DECOUVERTE" par démolition - reconstruction d'un magasin "INTERMARCHE" à SAINT-MALO (1 page) Page 8

35-2022-08-02-00010 - PREF35_BGD22080213460 (6 pages) Page 10

35-2022-08-25-00002 - PREF35_BGD22082510092 (4 pages) Page 17

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-08-25-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 22

35-2022-08-23-00002 - Arrêté relatif à l 'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'Ecole Nationale de Police de Saint-Malo - Session du 05 septembre 2022 (1 page) Page 25

35-2022-08-18-00002 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC35) - Session du 24 août 2022 (1 page) Page 27

Rectorat de Rennes /

35-2022-08-23-00004 - arrêté recteur nomination pers (1 page) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-08-23-00003

Arrêté du 23 août 2022 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production - SCOP à la société SCHEME SAS

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 8 juin 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la société **SCHEME SAS**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **SCHEME SAS, sise 91 route nationale - 35650 LE RHEU** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 23 Août 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-24-00001

Avis favorable de la CDAC autorisant la création d'un magasin de cycles "MONDOVELO" à Chateaugiron

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 24 AOUT 2022

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 16 juin 2022 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le **n° 1348,** la demande d'aménagement commercial concernant

- l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de cycles à l'enseigne « MONDOVELO », d'une surface de vente de 300 m², situé Centre Commercial Univer à CHATEAUGIRON (35410), sur la parcelle cadastrée ZE 76.

Cette demande a été déposée par la SCI LES ABIES, dont le siège social se situe Centre Commercial UNIVER à CHATEAUGIRON, et représentée par Monsieur Alain JOUZEL, en sa qualité de gérant.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **16 août 2022.**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-23-00001

Ordre du jour de la CDAC du 14 octobre 2022 qui examinera le projet de création d'un ensemble commercial "LA DECOUVERTE" par démolition - reconstruction d'un magasin "INTERMARCHE" à SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 23 août 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 14 octobre 2022 à 10 h 00

Direction départementale des territoires et de la mer
salle Forêt de Villecartier
12 rue Maurice FABRE
35000 RENNES

dossier n° **1349**	**SAINT MALO**
10 H	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LA DECOUVERTE ILOT E, représentée par Madame Marie STEPHAN relative à la création d'un ensemble commercial « La Découverte » par démolition – reconstruction d'un magasin « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 3 450 m² et de 4 cellules commerciales de surfaces de vente inférieures à 300 m² (45 m² – 280 m² – 150 m² – 114 m²) pour une surface de vente totale de 4 039 m², situé Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MALO (35400), sur les parcelles cadastrées AS 623 – 628 et 526
Pétitionnaire	SNC LA DECOUVERTE ILOT E Madame Marie STEPHAN 1 impasse Claude Nougaro 44803 SAINT-HERBAIN

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-02-00010

PREF35_BGD22080213460

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et PLOUBALAY (Côtes d'Armor)

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais ;

Vu le règlement d'eau du 22 avril 1990 lié à la construction du barrage de Bois-Joli ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bois-joli et ses prescriptions spécifiques relatives à son classement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 par le préfet des Côtes d'Armor et le 13 mars 2018 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu la demande de dérogation du débit réservé envoyée par Eau du Pays de Saint-Malo le 13 juin 2022, reçue par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine le 20 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 22/07/2022 à Eau du pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eau du Pays de Saint-Malo envoyée le 25/07/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant le débit du cours d'eau Le Frémur à la station hydrométrique de Pleslin-Trigavou, utilisée comme référence pour le calcul des débits réservés sur le barrage de Bois-Joli, depuis le 1er mai 2022 ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que le niveau d'eau du barrage Bois-Joli a franchi son seuil d'alerte depuis la mi-mai et qu'aucune pluie significative n'est prévue à court terme pour interrompre la vidange ;

Considérant que le niveau anormalement bas des autres barrages du secteur ne permet pas de réduire le prélèvement de l'usine de traitement de Bois-Joli ;

Considérant que les précipitations enregistrées sur Dinard de janvier à mai 2022 ont une période de retour décennale sèche ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à compliquer l'import d'eau depuis l'Arguenon, convention passée entre Eau du Pays de Saint-Malo et le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) pour réduire chaque année la pression sur le barrage de Bois-Joli, puisque cette retenue n'a pas atteint son niveau optimal de remplissage lors de l'hiver 2021-2022 et que le SMAP doit suppléer le déficit du barrage de Pont-Ruffier géré par Dinan Agglomération ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier temporairement la valeur des débits réservés à l'aval du barrage de Bois-Joli pour préserver au mieux le volume disponible et anticiper une rupture de stock en fin d'année ;

Considérant que le débit réservé modifié à l'aval du barrage par le présent arrêté n'est pas inférieur au vingtième du module du cours intercepté par le barrage ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint-Malo est en capacité de mesurer des faibles débits à la sortie de l'ouvrage ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie piscicole ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'ensemble hydraulique de Bois-Joli et le prélèvement dans cette retenue sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 susmentionné prévoit que le Préfet d'Ille-et-Vilaine peut prescrire par arrêté préfectoral un débit réservé plus faible pour une période limitée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor).

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli

Le débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli, fixé à l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné, est fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **15 l.s^{-1}**.

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, a minima, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module pour le barrage de Bois-Joli est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, et des débits à l'amont et l'aval de l'ouvrage de Bois-Joli sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet de l'ouvrage de Bois-Joli sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mgl/l O2)) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite. La modulation du débit à la hausse est bornée par le dixième du module. Si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au vingtième du module, cette condition ne s'applique plus.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des trois échéances suivantes :

- Le volume stocké dans le barrage est supérieur au volume de la courbe d'alerte annexée au présent arrêté ;

- Le débit à l'amont de l'ouvrage de Bois-Joli, calculé à partir du débit à la station hydrométrique sur le cours d'eau du Frémur, permet d'atteindre le stock souhaité, au regard de la pluviométrie attendue, sans nécessité de maintenir le débit à l'aval des ouvrages en deçà du dixième du module ;
- Le 30 septembre 2022.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLOUBALAY (22) et PLEURTUIT (35) pendant au moins un mois.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié **à la collectivité Eau du Pays de Saint-Malo.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Côtes d'Armor et le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo,
Les Maires des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

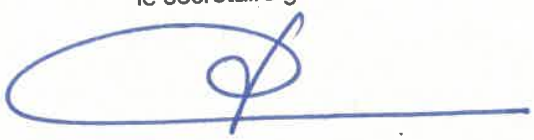

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – graphique présentant l'évolution du remplissage et de la vidange du barrage de Bois-Joli avec les courbes d'alerte et de crise définis par Eau du Pays de Saint-Malo

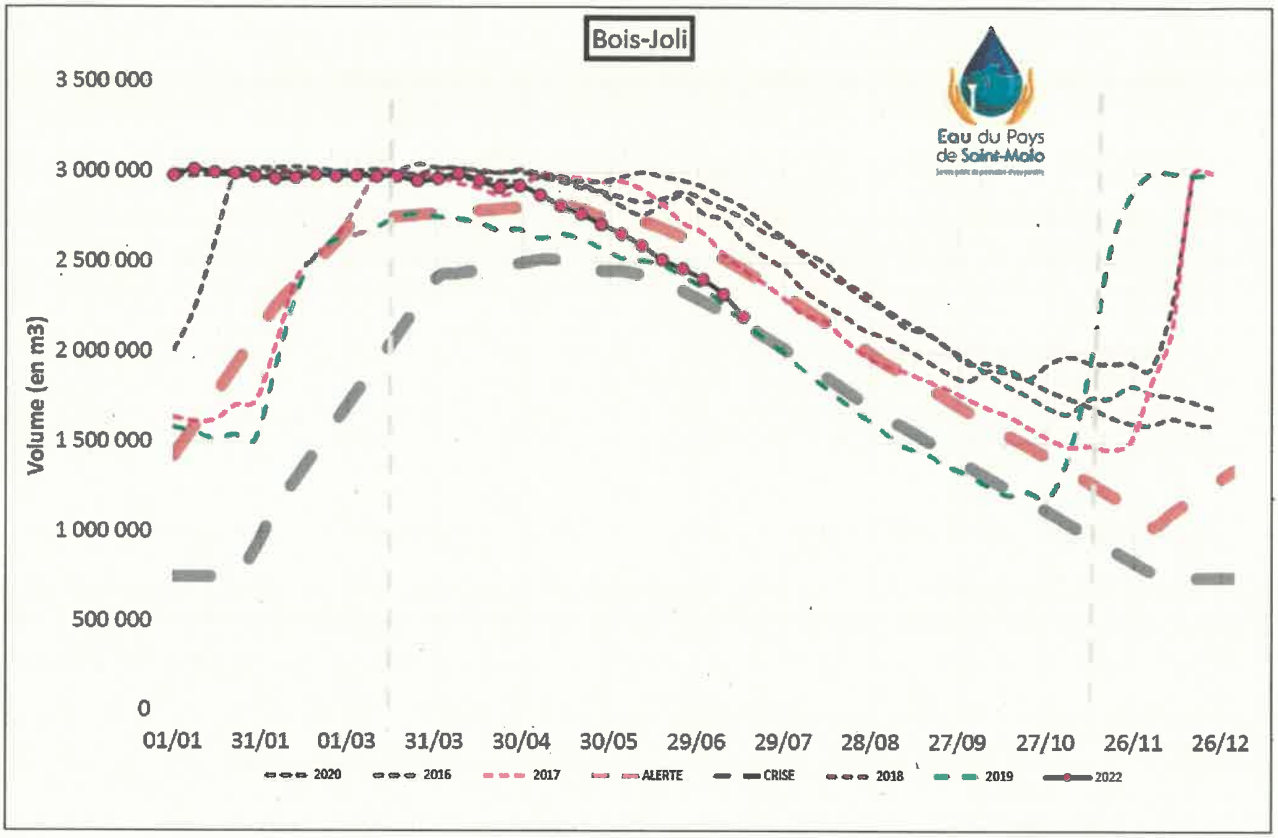

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-25-00002

PREF35_BGD22082510092

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé au droit des prises d'eau :

- du Bas-Sancé sur la Loysance situé sur la commune de Maen Roch
- de la Fontaine la Chèze sur le Nançon situé sur la commune de Fougéres
- des Villaloups sur le Couesnon situé sur la commune d'Antrain

Bénéficiaire : Eau du Pays de Fougères (SMPBC)

-

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Bas-Sancé sur la Loysance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de la Fontaine la Chèze sur le Nançon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2005 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau des Villaloups ;

Vu la demande de dérogation du débit réservé du 28 juillet 2022, envoyée par Eau du Pays de Fougères reçue par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 11 août 2022 à Eau du Pays de Fougères par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable d'Eau du Pays de Fougères transmis le 22 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant le débit de la Loysance à la station hydrométrique de Saint-Ouen-la-Rouërie et le débit du Nançon à la station hydrométrique de Lécousse ont atteint des valeurs de niveau très faible à faible en juillet 2022 correspondant à un étiage naturel exceptionnel ;

Considérant que le débit du Couesnon a atteint le débit réservé fixé par l'arrêté préfectoral au droit de la prise d'eau des Villaloups ;

Considérant qu'il y a un risque de défaillance du système d'adduction en eau potable de la région du pays de Fougères en cas d'arrêt des prises d'eau du Bas-Sancé, de la Fontaine la Chèze et des Villaloups ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que de fait cette dérogation est temporaire et que dans tous les cas le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut pas être inférieur au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui est inférieur au vingtième du module ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval des prises d'eau et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux d'autorisation déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des prises d'eau du Bas-Sancé sur la Loysance, de la prise d'eau de la Fontaine la Chèze sur le Nançon et de la prise d'eau des Villaloups sur le Couesnon.

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé au droit des prises d'eau

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau du Bas-Sancé, le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **10 l/s soit un niveau d'eau de 58 cm au droit du seuil de la prise d'eau.**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de la Fontaine la Chèze, le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **37 l/s soit un niveau d'eau compris entre 6 cm et 8 cm au droit du seuil de la prise d'eau.**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau des Villaloups, le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **340 l/s.**

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, a minima, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module est conditionné par l'article 4.

Les données d'exploitation (volumes prélevés, débit du cours d'eau) hebdomadaires sont transmises au service de Police de l'eau, par courriel (ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr) pendant la durée de la dérogation.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Le bénéficiaire met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mgl/l O2)) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;

- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, le bénéficiaire module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite. La modulation du débit à la hausse est bornée par le dixième du module. Si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au vingtième du module, cette condition ne s'applique plus.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- Le débit à l'amont des ouvrages de prélèvement, calculé à partir du débit des stations hydrométriques permet d'atteindre le prélèvement souhaité, au regard de la pluviométrie attendue, sans nécessité de maintenir le débit à l'aval des ouvrages en deçà du dixième du module ;
- Le 31 octobre 2022.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 des arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Fougères, Antrain et Maen Roch pendant au moins un mois.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié **à Eau du Pays de Fougères.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Eau du Pays de Fougères,
Les Maires des communes de Fougères, Antrain et Maen Roch,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-25-00001

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, au moins deux rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, sont susceptibles d'être organisés dans l'Ouest et plus particulièrement en Bretagne, le week-end du 26 au 29 août 2022 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, à l'image des raves-parties organisées sur la commune de Laillé les 30 avril et 1er mai 2022, les 14 et 15 mai 2022 et les 27, 28 et 29 mai 2022 et sur la commune de Ercé-en-Lamée les 20 et 21 août 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des événements évoqués au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la

tranquillité publiques, alors même qu'ils en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les forces de l'ordre et les moyens de secours ne pourront réunir les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, susceptible de s'installer en divers points du département ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces évènements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine **du 26 août 2022 18h00 au 29 août 2022 8h00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical interdit (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, ...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du **26 août 2022 18h00 au 29 août 2022 8h00.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet et, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-23-00002

Arrêté relatif à l 'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'Ecole Nationale de Police de Saint-Malo - Session du 05 septembre 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'École Nationale de Police de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2022 par l'École Nationale de Police de Saint-Malo afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **05 septembre 2022, à 11 heures**, dans les locaux de la Compagnie Républicaine de Sécurité 9 (CRS 9) situés 28 rue de la Pilate à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136). Le nombre de candidats présentés est de dix (10).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Bruno FOURAGE
Les membres du jury :	Dr Jean-Michel LE MASSON M. Ludwig BONNEAU M. David CHASSOT M. Fabien COUEDON

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

David ANTOINE

Tél : 02 99 02 10 37
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-18-00002

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC35) - Session du 24 août 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (ADPC35)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu la demande présentée le 03 août 2022 par l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC35) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **24 août 2022, à 14 heures**, dans les locaux de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC35) situés 8 rue Lavoisier à NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (35230). Le nombre de candidats présentés est de cinq (05).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	Mme Isabelle FAURE
Les membres du jury :	Dr Audrey HIROU M. Romain BECCAREL M. Jean-François FADIER M. Patrice GIRAUDON

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

David ANTOINE

Tél : 02 99 02 10 37
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Rectorat de Rennes

35-2022-08-23-00004

arrêté recteur nomination pers

ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE RENNES

Le Recteur de région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 718-16, R. 741-1, D. 741-9 ;

VU le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatifs aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 10 relatif à la composition du conseil d'administration ;

VU le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes ;

VU l'arrêté rectoral du 14 avril 2022 portant nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes ;

VU la délibération n° 2022-18 du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes en date du 15 juin 2022 proposant Madame Corinne Poulain pour siéger en qualité de personnalité extérieure au sein du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur André Brailowski. ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté rectoral du 14 avril 2022 susvisé est modifié ainsi :
Madame Corinne POULAIN, Directrice des Champs Libres à Rennes, est nommée en qualité de personnalité extérieure membre du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes, en raison de sa compétence et pour une durée de trois ans. Elle remplace Monsieur André BRAILOWSKI, démissionnaire.

ARTICLE 2 :
Le mandat de Madame POULAIN cesse dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 18 décembre 1989 susvisé.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
La secrétaire générale de la région académique Bretagne et le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'autorité académique :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication,
Parvenu en préfecture le 24/08/2022 ;

Fait à Rennes, le 23/08/2022

Emmanuel ETHIS

Division de l'enseignement supérieur
96, rue d'Antrain,
CS 10503
35705 Rennes cedex 7
Site internet : www.ac-rennes.fr
Email : ce.desup@ac-rennes.fr